

ANNEXE III - Modalités d'organisation de la P.A.R. au championnat Régional 2 F.

CHAMPIONNAT FEMININ TERRITORIAL D'OCCITANIE

Textes de référence :

Article 35 - Accession au championnat Féminin Régional 2 (Règlement des compétitions LFO)

Les districts de la L.F.O. organisent en concertation des championnats Séniors F. appelé « Championnat Féminin Territorial d'Occitanie », à l'issue duquel quatre (4) équipes accéderont au championnat Régional 2 F.

Pour ce faire, ledit Championnat Féminin Territorial d'Occitanie (C.F.T.O.) sera organisé en deux phases dont la seconde phase dite « phase d'accession régionale (P.A.R.) » permettra de déterminer les quatre équipes susvisées dans les conditions du règlement du C.F.T.O.

Le Comité de direction de la Ligue, sur proposition de la section féminine de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions (après consultation des sections départementales), détermine, les modalités d'organisation et conditions de participation à la Phase d'Accession Régionale au championnat Régional 2 F., et ce au plus tard avant le début de la première phase du Championnat Féminin Territorial d'Occitanie

Article 4.1 - Qualification (Règlement du C.F.T.O. - Adopté par le Codir du 31.08.2024)

La Phase d'Accession Régionale au championnat Régional 2 Féminin (P.A.R. R2 F.) du C.F.T.O. réunit, par principe, sous réserve du respect des conditions de l'article 2,

- d'une part, les équipes classées à la première place de chaque poule de la phase de qualification du C.F.T.O.
- d'autre part, les équipes classées à la première place d'un championnat autonome.

Dans la situation où le nombre d'équipe qualifiée, après application de l'alinéa précédent, ne permettrait pas d'organiser une P.A.R. R2 F., avec un enjeu sportif adéquate, la Commission d'Organisation aura la possibilité, entre la clôture des engagements et le début de la phase de qualification, de prononcer la qualification d'équipe supplémentaire dont le nombre relèvera de son unique discrétion.

Pour ce faire, en application des règles de départage issues des Règlements Généraux de la L.F.O. (Article 88 - Partie I Règlement Administratif), en fonction du nombre d'équipe nécessaire, la Commission d'Organisation prononcera la qualification de la (ou des) meilleure(s) équipe(s) classée(s) deuxième des championnats autonomes et de la (ou des) meilleure(s) équipe(s) classée(s) à la deuxième place des poules de la phase de qualification du C.F.T.O.

Article 4.2 - Organisation

La Commission d'organisation détermine, en fonction des équipes qualifiées et de leur situation géographique, le nombre et la composition des poules de la P.A.R. R2F.

Identiquement, la Commission d'organisation confie la gestion de chacune des poules créées à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions de la L.F.O. qui aura alors compétence pour l'établissement du calendrier, la gestion des contentieux disciplinaires et réglementaires, de la désignation des officiels, ou tout autre élément lié à l'organisation de la poule dans son ensemble.

Dans la mesure du possible, la Commission s'efforce d'organiser ladite P.A.R. R2 F., en poule d'un nombre d'équipe identique, étant précisé que le nombre de poule relève de sa seule discrétion.

Proposition de réglementation pour la PAR R2 F.

Article 4.2 - Organisation

Eu égard à la diversité de la composition du C.F.T.O., et notamment de la composition des championnats (cf. liste ci-dessous), la section féminine de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions et les districts associés, proposent en application du deuxième alinéa de l'article 4.1, de revoir le nombre d'équipe qualifiée pour la phase d'accession régionale.

ANNEXE III - Modalités d'organisation de la P.A.R. au championnat Régional 2 F.

Pour rappel, le Championnat Féminin Territorial d'Occitanie se compose :

- d'un championnat autonome organisé par le district de l'Aveyron, auquel s'ajoute les équipes lozériennes (12/48) ;
- d'un championnat autonome organisé par le district du Lot (46) ;
- d'un championnat territoire organisé par le district de l'Hérault, auquel participe les équipes des districts du Gard/Lozère et des Pyrénées-Orientales (30 / 34 / 66) ;
- d'un championnat territoire, composé de deux groupes, organisé par le district de la Haute-Garonne, auquel participe les équipes des districts du Hautes-Pyrénées / Tarn / Tarn-et-Garonne (31 / 65 / 81 / 82).

Dans ces conditions, afin de prendre en considération les cinq groupes existants et la volonté de créer des groupes uniformes comme évoqué supra, la Phase d'Accession Régionale au championnat Régional 2 Féminin regroupera douze (12) équipes réunies en quatre (4) groupes de trois (3) équipes.

Les douze équipes en question seront déterminées de la manière suivante :

- Les dix (10) équipes éligibles classées à la 1^{ère} et 2^{ème} place des cinq groupes du C.F.T.O. ;
- Les deux (2) meilleures équipes éligibles, par application de l'article 88 du Règlement Administratif de la Ligue, parmi celles classées à la 3^{ème} place des cinq groupes.

A défaut d'équipe éligible en application des deux aliéas précédents, et ceci jusqu'à atteinte le nombre de douze qualifiées, il sera fait appel aux meilleures équipes classées à la 4^{ème} place, puis le cas échéant 5^{ème} place, des cinq groupes du C.F.T.O.

A titre d'exemple, afin de lever toute ambiguïté possible dans l'application des alinéas précédents, il est précisé que si une équipe classée à la 1^{ère} place d'un groupe n'est pas éligible à l'accession en R2 F., cette dernière sera retirée des participants à la PAR R2F., et remplacée par l'équipe classée à la 3^{ème} place dudit groupe. Il en découle que ce groupe ne sera pas concerné pour l'application de l'alinéa visant les « deux (2) meilleures équipes [...] classées à la 3^{ème} place des cinq groupes », l'équipe classée 3^{ème} dudit groupe ayant déjà obtenu sa qualification.

En intégrant le principe que deux équipes d'un même groupe du C.F.T.O. ne peuvent s'opposer lors de la PAR R2F., les quatre groupes de la Phase d'Accession Régionale au championnat Régional 2 Féminin seront composés par tirage au sort intégral.

Afin de limiter l'impact sur les compétitions départementales, dans la mesure du possible, le calendrier de la PAR R2 F. tiendra compte des spécificités des finales départementales.

En application de l'article 39 des Règlements Généraux de la Ligue, une équipe « en entente » ne pourra participer à la PAR R2F., qu'à la stricte condition, pour les clubs concernés, d'avoir déposé, dans les délais impartis un projet de groupement ou de fusion, ayant reçu un avis favorable du Comité de direction de la Ligue. A défaut, cette dernière ne pourra être considérée comme étant éligible à l'accession.